

Paris, le 29 octobre 2009

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
tel 01 48 05 47 88
fax 01 47 00 16 05
mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr
site : www.syndicat-magistrature.org

LETTRE OUVERTE A CEUX QUI FEIGNENT DE CROIRE EN L'INDEPENDANCE DU PARQUET

« Le parquet n'étouffe pas les affaires. »

Jean-Claude MARIN,
procureur de la République de Paris
le 10 novembre 2005

« Il serait erroné de conclure de la hiérarchie
réelle et indispensable du parquet
que ses décisions sont nécessairement
celles de la hiérarchie. Dans les sociétés modernes,
le propre du chef est d'aider à l'émergence
des bonnes décisions, en favorisant le dialogue et l'échange.

Il n'est bien sûr pas question d'imposer
d'en haut des décisions toutes faites.

Cela ne fonctionnerait pas. »

Laurent LE MESLE, procureur général de Paris
Le 9 janvier 2009

« Enterrer des affaires, je ne vois pas pourquoi,
et je ne vois pas surtout comment. »

Michèle ALLIOT-MARIE, garde des sceaux
Le 5 juillet 2009

« Croyez-vous que, aujourd'hui, on puisse
arrêter une affaire sensible ?
C'est impossible et c'est heureux. »

Nicolas SARKOZY, président de la République
Le 8 juillet 2009

« Je remarque que, dans le passé, même s'il y a eu
des tentatives de bloquer certaines enquêtes,
elles n'ont jamais atteint leur but
puisque les médias s'en sont saisis. »

Rachida DATI, député européen
Le 29 août 2009

« La nature ainsi que la structure du parquet
donnent aux magistrats la possibilité d'agir
selon les principes de hiérarchisation interne,
d'indivisibilité et *d'indépendance*. »

Rapport dit du « comité Léger »
Le 1^{er} septembre 2009

**Mesdames et Messieurs les représentants du pouvoir exécutif,
Messieurs les hauts procureurs,**

Par vos déclarations angéliques tout entières au service d'un projet politique d'asservissement de la justice, vous contribuez, avec l'autorité qui est la vôtre, à mystifier le peuple français. Vous n'hésitez pas, alors que se joue le destin d'une institution, le juge d'instruction - qui, malgré ses défauts, dont nous étions prêts à discuter, présentait l'immense avantage d'une certaine indépendance - à fausser les termes d'un débat essentiel en affectant de croire que le ministère public, qui vous est tout acquis, pourra mener toutes les enquêtes avec la même indépendance que le juge que vous entendez supprimer.

Vous avez une conscience aiguë, aux fonctions qui sont les vôtres, de la duplicité de votre discours. Vous percevez parfaitement l'un des enjeux principaux de votre réforme, qui est d'anéantir l'une des principales garanties du système pénal actuel, et de contrôler sans réserve toute la justice, alors même que vous savez que son indépendance a été pensée au bénéfice du peuple et non à celui de ses juges.

Le droit comparé vous enseigne que le parquet français est celui dont le rapport entre l'étendue de ses pouvoirs et la précarité de son statut est le moins porteur de garanties pour le justiciable. La Cour européenne des droits de l'Homme vous l'a clairement dit :

le ministère public ne présente pas les caractéristiques d'une autorité judiciaire parce qu'il n'est pas indépendant du pouvoir exécutif. Qu'à cela ne tienne : vous renforcez encore son pouvoir sans changer son statut.

Nous n'ignorons pas plus que vous les objectifs de votre discours, parce que nous travaillons chaque jour dans vos parquets, ou à côté, comme juges du siège, mais également au ministère de la justice, où se décide chaque jour le sort des affaires que vous appelez « sensibles ». Nous savons qu'il s'agit pour vous de garder le contrôle absolu de ces affaires, quelles qu'en soit le coût pour la démocratie.

Aujourd'hui, afin que chacun puisse se faire une opinion qui ne soit pas faussée par votre propagande, nous rappelons les faits qui confortent nos inquiétudes et que vous ne sauriez honnêtement contredire : tel qu'il est conçu et tel qu'il fonctionne, le parquet français n'offre pas les garanties minimales d'indépendance et d'impartialité qui vous permettraient de lui confier la direction de toutes les enquêtes.

Meaux, avril 2004. Un juge d'instruction, saisi deux ans plus tôt pour crimes contre l'humanité dans l'affaire dite des « disparus du Beach », a réuni suffisamment d'éléments pour penser que Jean-François N'DENGUE, le chef de la police congolaise à l'époque des faits, a participé aux crimes sur lesquels il enquête. Celui-ci est interpellé le 1^{er} avril 2004, déféré le lendemain, mis en examen et placé en détention provisoire, eu égard aux risques évidents de fuite, aux risques de concertation et à la gravité des faits. De manière surprenante au regard des pratiques quotidiennes des parquets, le ministère public n'a pas requis cette incarcération. Comme la défense de Jean-François N'DENGUE, le parquet fera appel du placement en détention, de façon complètement inaccoutumée. Plus grave, avec une diligence extraordinaire, le parquet général réussira à faire juger cet appel à deux heures du matin, dans la nuit du 2 au 3 avril 2004, réunissant en catimini un greffier et trois magistrats. Est-ce une survivance de la Françafrique ?

Basse Terre, depuis 2006 : des plaintes sont déposées par plusieurs associations pour « administration de substances nuisibles », s'agissant de l'utilisation, postérieurement à son interdiction en 1993, du chlordécone, un pesticide destiné à éradiquer un parasite des bananiers, dont l'utilisation a provoqué la mort de nombreuses personnes. Stratégie du parquet devant cette affaire de santé publique qui, aux Antilles, a traumatisé la population : contester, jusque devant la Cour de cassation, la recevabilité à agir des parties civiles, afin de faire annuler l'ensemble du dossier. Il est vrai que ce dossier a été ouvert sur constitution de partie civile en 2006, devant l'inertie du ministère public. Bien sûr, la Cour de Cassation a donné tort au parquet, et l'enquête a pu se poursuivre, délocalisée au pôle de santé publique de Paris. Détail : les possibles mis en cause dans cette affaire sont de riches industriels, tout l'opposé, en somme, des victimes...

Paris, tribunal aux armées, 6 février 2006 : par ordonnance, la juge d'instruction de ce tribunal estime recevables quatre plaintes accusant l'armée française, lors de l'opération Turquoise, de complicité de génocide au RWANDA en 1994. Ce faisant, elle s'oppose frontalement au parquet qui a pris des réquisitions contraires et qui, fait assez rare, décide de faire appel de cette décision sur la recevabilité. Le 29 mai 2006, malgré des réquisitions

contraires, la chambre de l'instruction devait définitivement valider ces plaintes. Le parquet avait déjà tout fait pour ne pas enquêter sur cette affaire : saisi des plaintes avec constitution de partie civile, il avait, là encore de façon inaccoutumée, refusé d'ouvrir une information judiciaire, au prétexte que les plaintes n'étaient pas suffisamment étayées – alors que justement, l'objet de l'information judiciaire aurait été d'étayer ces plaintes ! Question : les conséquences politiques prévisibles d'une telle affaire sont-elles dénuées de tout lien avec l'abdication par le parquet dans ce dossier de son rôle d'autorité de poursuite ?

Paris, octobre 2006, affaire BORREL. Sophie CLEMENT, la juge qui instruit ce dossier, recueille des indices graves ou concordants contre deux ressortissants de Djibouti, soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat du juge Bernard BORREL. Comme ces deux individus sont en fuite, elle demande au parquet de PARIS de se prononcer sur la délivrance de mandats d'arrêt. Le parquet répond que cette délivrance est prématurée, alors que le crime date d'octobre 1996, et que l'ADN de l'un de ces individus a été retrouvé sur le vêtement du défunt ! Maître MORICE, l'avocat de la veuve BORREL, évoque une « obstruction systématique du parquet dans la recherche de la vérité ». Il est vrai que dans une affaire connexe de subornation de témoins, le parquet général de VERSAILLES s'était déjà opposé à la délivrance de deux mandats d'arrêt contre le Procureur et le chef des services secrets de Djibouti, sans, bien sûr, être suivi par la chambre de l'instruction, qui avait confirmé la délivrance de ces mandats. A partir de mai 2007, toujours extrêmement « indépendant » de l'exécutif, qui soutient désormais la thèse de l'assassinat, le procureur de Paris prend un communiqué dans lequel il explique pourquoi il fait sienne la thèse criminelle.

Créteil, juin 2007. Des écoutes téléphoniques laissent penser que Christian PONCELET, alors président du Sénat, pourrait être intervenu pour obtenir des marchés publics en faveur d'un homme d'affaires, moyennant finances. Ces écoutes sont transmises au parquet de Paris, qui décide prudemment de ne pas ouvrir d'information judiciaire. Ce n'est que près de deux ans plus tard, en mars 2009, alors qu'il avait quitté ses hautes fonctions depuis plusieurs mois, que Christian PONCELET sera entendu, hors garde à vue, par la police. La décision de ne pas saisir un juge d'instruction, et le train de sénateur pris par l'enquête, n'ont évidemment rien à voir avec quelque mansuétude que ce soit pour un homme alors au pouvoir.

Versailles, octobre 2007 : après avoir terminé d'instruire l'affaire dite « de la fondation Hamon », dans laquelle Charles PASQUA, André SANTINI et une quinzaine de personnes étaient mis en examen pour détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêt, la juge d'instruction communique le dossier au parquet pour règlement. Un an plus tard, c'est-à-dire quatre fois le délai légal et nonobstant le caractère sensible du dossier (André SANTINI étant par ailleurs secrétaire d'Etat), le parquet adresse au juge un réquisitoire supplétif. Mais comme la juge d'instruction estime avoir suffisamment d'éléments, elle refuse de reprendre ses investigations, qui ne lui paraissent pas de nature à faire avancer la vérité, mais plutôt à retarder le dossier. Le procureur de la République fait alors appel de son ordonnance, soutenu par le procureur général. Le 20 mars 2009, la chambre de l'instruction ordonne le supplément d'information. La belle constance du parquet et de la chambre de l'instruction à vouloir faire perdre encore plusieurs mois à une affaire déjà vieille de six ans, afin d'affûter les charges contre un secrétaire d'Etat et un ancien ministre, ne peut que susciter l'admiration.

Paris, octobre 2007 : Le casino « indépendant » de Gujan-Mestras, en Gironde a déposé plainte avec constitution de partie civile en mars 2007 pour favoritisme. Il soupçonne le ministère de l'intérieur d'avoir protégé les intérêts financiers des grands groupes que sont Partouche et Barrière, à son détriment. Ce « petit casino » a en effet obtenu devant les juridictions administratives plusieurs annulations de décisions en défaveur du ministère de l'intérieur, relatives à l'exploitation de machines à sous supplémentaires. La gérante du casino avait peu d'espoir de voir sa plainte aboutir. Agacée, elle dépose en octobre 2007 une autre plainte pour extorsions contre Bernard LAPORTE, très en cour à Paris, qui s'était vanté de pouvoir lui obtenir, moyennant finances, la précieuse autorisation. Il s'agissait, d'après lui, d'une « plaisanterie ». Elle n'a pas été déçue : le 7 mars 2008, le parquet de Paris classe purement et simplement cette plainte. S'agissant du premier dossier, le procureur de la République demande à la doyenne Françoise NEHER de déclarer la plainte irrecevable, ce que celle-ci refuse de faire. Appel du parquet. Le 11 avril 2008, malgré les réquisitions contraires du procureur général, la chambre de l'instruction confirme que la plainte est recevable et que l'affaire doit être instruite. Le procureur de Paris a eu raison de se méfier : le 17 septembre 2008, la juge d'instruction Françoise DESSET a fait une perquisition place Beauvau...

Nanterre, février 2008. Le juge d'instruction qui enquête sur les emplois fictifs de la ville de Paris souhaite se dessaisir de son dossier au profit d'une juge d'instruction parisienne qui enquête sur l'affaire dite des « chargés de mission » de la même ville. Problème : cette dernière a mis, dans ce dossier, Jacques CHIRAC en examen au mois de novembre précédent, et elle ne fait pas partie des juges qui se laissent impressionner. Dans un bel élan de solidarité avec la défense, le parquet de Nanterre s'oppose - fait rarissime - au dessaisissement. Le juge ne suit pas ses réquisitions, et le parquet fait appel de l'ordonnance – cas sans doute unique dans l'histoire judiciaire française. La Cour d'appel confirme le dessaisissement : le parquet général se pourvoit en cassation et obtiendra enfin gain de cause... Il n'en demeure pas moins qu'en s'opposant à la jonction, le procureur de Nanterre et le procureur générale de Versailles ont été salués par Maître VEIL, l'avocat de Jacques CHIRAC. En effet, celui-ci ne pouvait pas juridiquement faire appel de l'ordonnance de dessaisissement : heureusement que le ministère public veillait.

Paris, 12 février 2008. Deux juges d'instruction, en charge de l'affaire dite des faux électeurs du cinquième arrondissement, renvoient notamment Jean et Xavière TIBERI devant le tribunal correctionnel. Depuis avril 2006, ces magistrats attendaient les réquisitions du parquet qui ne sont jamais venues. Furieux de ce renvoi, le procureur de la République Jean-Claude MARIN n'a pas hésité à dénoncer avec un aplomb incroyable « une immixtion des juges dans la campagne électorale. Je note que les juges auraient pu renvoyer Jean TIBERI plus tôt, pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? ». Ce magistrat oubliait de dire que, le 23 novembre 2007, les juges d'instruction lui avaient signifié qu'ils rendraient leur ordonnance sans les réquisitions si celles-ci n'arrivaient pas. Il serait évidemment excessif d'analyser l'étonnante lenteur du parquet comme une volonté de faire traîner encore un peu plus une procédure ouverte depuis plus de dix ans...

Créteil, janvier 2009 : le tribunal correctionnel condamne quatre policiers à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour des violences aggravées, condamnation dont ils font appel. Le parquet n'avait pourtant pas épargné ses efforts pour éviter que cette affaire arrive

entre les mains du tribunal, requérant deux non-lieux pendant l'instruction, et ne demandant pas de peine lors de l'audience. Cette affaire ne susciterait aucun commentaire s'il n'était observé que le parquet ne manifeste pas une telle mansuétude dans les affaires quotidiennes de violences.

Créteil, avril 2009 : le procureur de la République requiert un non-lieu au bénéfice de René DAHAN. Le 27 octobre 2006, ce commerçant et sa femme sont agressés chez eux par trois individus. Au terme d'une bagarre, René DAHAN se saisit de l'arme d'un des agresseurs, provoquant leur fuite. Il tire trois balles dans le dos de l'un d'eux qui meurt. René DAHAN est mis en examen pour meurtre et placé quelques jours en détention provisoire à la demande du parquet. Nicolas SARKOZY, alors ministre de l'intérieur, écrit un courrier au ministère de la justice, pour s'offusquer de cette détention : « cette affaire suscite une émotion considérable parmi nos concitoyens, qui ont du mal à admettre qu'un honnête homme, agressé chez lui, menacé de mort avec une arme soit en retour mis en examen et placé en détention provisoire ». Durant la première partie de l'information judiciaire, c'est-à-dire avant les propos de Nicolas SARKOZY, le parquet avait réfuté la thèse de la légitime défense. Mais, bien sûr, analyser les réquisitions de non-lieu, inhabituellement signées par le procureur de la République en personne, comme un gage donné aux plus hautes autorités de l'Etat relève de la plus insigne mauvaise foi.

Paris, 7 mai 2009 : le parquet fait appel de l'ordonnance de recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile déposées contre des chefs d'état africains pour recel et complicité de détournements de biens publics et privés. Pourtant, au moment des dépôts de plaintes simples en mars 2007, le parquet les avait jugées parfaitement recevables, puisqu'une enquête avait été diligentée, classée en novembre 2007 pour cause « d'infraction insuffisamment caractérisée ». C'est donc des plaintes avec constitution de partie civile que les associations Transparence Internationale, Sherpa, ainsi qu'un citoyen gabonais étaient contraints de déposer en décembre 2008, plaintes déclarées recevables le 5 mai 2009 par la doyenne des juges d'instruction. Le 17 septembre 2009, la chambre de l'instruction a examiné la recevabilité de ces plaintes et le représentant du parquet général a requis avec un aplomb assez remarquable leur irrecevabilité. Il a en effet soutenu que cette affaire relevait de l'intérêt général, dont seul le ministère public pouvait assurer la défense. Or, justement, le ministère public avait décidé de ne pas agir dans ce dossier. Ou comment préserver les relations avec nos amis chefs d'Etats africains...

Rennes, 9 mai 2009 : une motarde, qui circule sur une bretelle d'autoroute entre Rennes et Lorient, est dangereusement doublée par un gros 4X4 qui s'amuse à la coller au point d'avoir touché le coffre arrière de la motocyclette. Le véhicule prend la fuite et, d'après la plaignante, ses occupants lui font un bras d'honneur. Elle parvient à relever le numéro d'immatriculation et dépose plainte. La police effectue alors ses recherches et comprend qu'il s'agit d'un véhicule appartenant au premier ministre François FILLON, et que le conducteur n'était autre qu'un de ses fils. Celui-ci a été convoqué pour un... rappel à la loi. La lutte contre l'insécurité routière, priorité affichée du gouvernement, trouve parfois des limites.

Paris, juin 2009 : Qui a commandité l'attentat de Karachi le 8 mai 2002, dans lequel quatorze personnes dont onze français ont trouvé la mort ? Al Qaïda comme l'enquête s'acharne à le

démontrer ? Cet attentat n'est-il pas au contraire le résultat de représailles à la suite de l'arrêt en 1995 du versement de commissions au Pakistan dans la foulée de contrats de livraison de sous-marins, commissions ayant pu générer des rétro-commissions ayant servi à financer la campagne électorale d'Edouard BALLADUR en 1995 ? Ce qui est certain en revanche, c'est que plusieurs éléments qui militaient en ce sens, parvenus à la connaissance du parquet, n'ont pas été joints au dossier des magistrats instructeurs. Quoi qu'il en soit, le chef de l'Etat, qui avait un rôle essentiel dans la campagne d'Edouard BALLADUR en 1995, a qualifié cette hypothèse de « fable ». Le parquet de Paris lui a immédiatement emboîté le pas en publiant un communiqué pour affirmer qu'aucun « élément objectif » ne reliait l'attentat à un contentieux franco-pakistanaï.

Paris, juillet 2009 : révélations sur l'affaire dite des moines de Tibéhirine. En 1996, sept moines français sont exécutés en Algérie. A l'époque, le drame est attribué aux Groupes Islamistes Armés. Aucune enquête n'aura lieu, contrairement à la pratique la plus systématique lorsqu'un ressortissant français meurt à l'étranger de mort violente. En juillet 2009, un témoignage vient conforter une thèse qui affleurait déjà dans le dossier : ces assassinats pourraient résulter d'une « erreur » de l'armée ou des services secrets algériens. Alain MARSAUD, ancien juge d'instruction antiterroriste et ancien député UMP, affirme : « c'est une affaire qui a été enterrée volontairement ». Il rappelle qu'en 1996, il avait reçu des informations essentielles mettant en cause l'Etat algérien dans ce dossier. Il s'en était ouvert à Jacques TOUBON, alors garde des sceaux, qui lui avait dit qu'il « n'était pas question d'ouvrir une information judiciaire ». Effectivement, l'information judiciaire ne sera pas ouverte avant... 2004, soient huit ans après les faits. Ce qui n'empêche pas aujourd'hui certains d'affirmer que le parquet peut, à sa guise, ouvrir des informations judiciaires et que le garde des sceaux n'a absolument pas le pouvoir de s'y opposer.

Ajaccio, 31 juillet 2009 : le juge d'instruction Jean-Bastien RISSON renvoie devant le tribunal correctionnel plusieurs individus pour des vols de yachts de luxe. Parmi ces mis en examen, Imad et Moez TRABELSI, neveux du président tunisien BEN ALI. Le parquet décide alors de ne pas convoquer à l'audience les deux neveux, décidant de disjoindre leur sort, et assurant qu'il seront « jugés rapidement en Tunisie ». Le 30 septembre 2009, le tribunal a donc condamné les seconds couteaux, mais pas les frères TRABELSI. Cette attitude incroyable du parquet, en totale contradiction avec l'ordonnance du juge d'instruction, peut-elle s'analyser autrement que comme une volonté de soustraire deux dignitaires du régime tunisien à la justice Française ?

Pornic, 26 août 2009, un individu est mis en garde à vue pour refus d'obtempérer : il a roulé largement au dessus de la vitesse autorisée, et ne s'est pas arrêté lorsque les gendarmes ont voulu l'interpeller. Ces derniers comprennent vite que l'intéressé n'est pas n'importe qui : il est le frère de Jean-Marie HUET, directeur des affaires criminelles et des grâces de Michèle ALLIOT-MARIE. Ils informent immédiatement le parquet de Saint-Nazaire, qui leur demande de remettre cet homme de bonne fratrie en liberté, et « que la procédure lui soit transmise sous pli fermé ». Les gendarmes ajoutent dans leur rapport : « un classement sans suite est déjà décidé par l'autorité judiciaire ». Tellement énervés, les gendarmes, qu'ils ont fait paraître la nouvelle dans leur revue mensuelle. Enervés par quoi, d'ailleurs ?

Paris, septembre 2009, ouverture du procès dit « Clearstream ». Le procureur de la République tient lui-même le siège de l'accusation. Quelques jours plus tôt, il a affirmé sur une radio que Dominique de VILLEPIN avait été « un bénéficiaire parfaitement conscient » de la falsification de fichiers nominatifs. A l'époque pourtant où celui-ci était premier ministre, le parquet de Paris développait une vision très différente du dossier, rapportée par le Canard Enchaîné : « Dominique de Villepin ne pouvait imaginer que Jean-Louis GERGORIN ait mis sa réputation en jeu en utilisant des listings qu'il savait faux ». Relever que l'argumentation juridique du parquet de Paris dans cette affaire sert opportunément mais systématiquement les intérêts du pouvoir en place relève, à l'évidence, de la calomnie.

Paris, 1^{er} septembre 2009 : le parquet classe sans suite l'enquête ouverte contre François PEROL pour prise illégale d'intérêt. Au début de l'année 2009, le secrétaire général adjoint de l'Elysée a été nommé à la tête des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, sans que la Commission de Déontologie ne soit saisie. Le président de la République avait alors affirmé faussement que la commission avait été saisie. Devant l'ampleur des protestations, une enquête a donc été ouverte. Deux mois plus tard, le député Jérôme CAHUZAC a indiqué qu'« aucune audition n'avait eu lieu dans le cadre de cette enquête », accusant le pouvoir de vouloir l'étouffer. Qui pourra encore accuser le parquet de Paris d'une trop grande sévérité envers les justiciables ?

Nanterre, septembre 2009. Dans la procédure opposant Liliane BETTENCOURT et sa fille Françoise, le journal Le Monde titre : « Affaire BETTENCOURT : le parquet tente de bloquer la procédure ». En effet, lors de l'audience du 3 septembre 2009 où Françoise BETTENCOURT poursuivait le photographe François-Marie BANIER pour abus de faiblesse par voie de citation directe, le parquet a pris des réquisitions tendant à contester la recevabilité de la partie civile. Le tribunal n'a pas suivi ces réquisitions, et le parquet a immédiatement fait appel. La cour d'appel, par arrêt du 18 septembre 2009, a débouté le parquet de son appel. Il est vrai qu'imaginer que le soutien du parquet à la cause de la femme la plus riche de France ne résulte pas que d'une application scrupuleuse des règles de droit serait parfaitement inconvenant. Selon que vous serez puissant ou misérable...

Nanterre : l'enlisement des dossiers... Affaire de l'informatisation des collèges des Hauts-de-Seine, affaire du marché du chauffage du grand quartier d'affaire, affaires de la SEM92, de la SEM Coopération, affaire de la rénovation des collèges du département... Le procureur de Nanterre, Philippe COURROYE, nommé contre l'avis du CSM et décoré par le Président de la République, ne manque pas de travail. Il a pourtant choisi de conserver la maîtrise de certains de ces dossiers en ne confiant pas les enquêtes à un juge d'instruction. Lorsqu'il l'a fait, c'est d'ailleurs la police qui a cessé de travailler, comme l'a révélé un courrier d'un juge versé dans un dossier. Comme le remarque le journal Le Point en septembre 2008 : « La plupart des dossiers progressent peu depuis deux ans. Nommé en mars 2007 à la tête du parquet de Nanterre, le procureur, a surpris par son manque de pugnacité ». Surpris, vraiment ?

Paris, la valse des non-lieux. Ces derniers mois, on ne compte plus les dossiers sensibles dans lesquels le procureur de Paris a demandé aux juges d'instruction de prononcer des non-lieux. L'affaire des 3 millions d'euros dont auraient bénéficié Charles PASQUA et Jean-

Charles MARCHIANI de la part des frères SAFA ? Non-lieu requis le 30 juin 2009. L'affaire « pétrole contre nourriture » et ses 22 mis en examen ? Non-lieu requis pour Charles PASQUA, Christophe de MARGERIE et son équipe, malgré le projet de renvoi au correctionnel du substitut régleur, croit savoir Charlie-Hebdo. L'affaire VIVENDI ? Non-lieu général requis en janvier 2009, malgré les conclusions de l'AMF. Ce qui vaut à Jean-Claude MARIN le surnom, dans ce même journal, de « roi des fossoyeurs ». Celui là même qui jurait naguère, la main sur le cœur, que « le parquet n'étouffe pas les affaires ».

Paris, 28 septembre 2009. Mais l'affaire d'entre les affaires, celle dans laquelle le parquet ne se sera rien épargné pour qu'elle n'aboutisse pas, c'est évidemment celle dite des « chargés de mission de la Ville de Paris », dans laquelle Jacques CHIRAC et de nombreuses personnalités sont mises en examen pour avoir fait payer par la ville de PARIS des employés qui travaillaient en réalité à tout autre chose. Jugeons-en plutôt : à la suite de la réception d'un courrier anonyme par un juge d'instruction de Créteil, qui le transmet à PARIS, une minuscule enquête est ouverte par le parquet, presque immédiatement **classée sans suite**. En 1998, grâce à la pugnacité d'un contribuable parisien, l'enquête redémarre sur plainte avec constitution de partie civile. A la faveur de la loi sur l'immunité pénale du chef de l'Etat, elle est mise en attente pendant quelques années. Début 2009, la juge d'instruction Xavière SIMEONI, qui a achevé son enquête, transmet le dossier au parquet pour réquisitions. Surprise : durant le procès CLEARSTREAM, Jean-Claude MARIN trouve le temps de signer un réquisitoire de non-lieu général. Quelques éléments de contexte : le procureur de la République de Paris, qui a signé ces réquisitions, a été directeur des affaires criminelles et des grâces de Dominique PERBEN. Surtout, Laurent LE MESLE, son supérieur hiérarchique, a été le propre conseiller de Jacques CHIRAC pour les affaires judiciaires à l'Elysée. Comment concilier ces fonctions passées avec l'apparence d'impartialité qui doit s'attacher aux fonctions de magistrat ? Le Canard Enchaîné s'est amusé à décrire les contorsions auxquelles s'est livré Jean-Claude MARIN (« créez votre emploi fictif grâce au proc' de Paris »). Il reviendra à la juge d'instruction de dire le droit dans cette affaire : ce n'est pas tous les jours que la question se pose de renvoyer un ancien président de la République devant le tribunal. Pour cela, il ne faut qu'un principe : l'impartialité, et qu'une qualité : l'indépendance.

Ne cherchez pas de scoop, il n'y en a pas. La presse s'est déjà fait l'écho de ces faits, ce qui n'a pas empêché leur répétition... Une actualité chassant l'autre, la mémoire nous fait parfois défaut et on omet d'analyser tous les ressorts de ces affaires judiciaires. Cette compilation ne révèle qu'une chose : la totale hypocrisie de votre discours. Il est aujourd'hui très difficile qu'une affaire sensible prospère devant un tribunal correctionnel lorsque le parquet ne l'a pas souhaité. Demain, avec la suppression annoncée du juge d'instruction, il faudra un miracle. Mais tout cela, vous le savez, puisque c'est essentiellement dans cet objectif que vous l'avez décidée.

LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE